

1. VALIDITÉ DE LA COMMANDE :

Pour être valable toute commande doit être signifiée par écrit.

2. ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE VENDEUR :

2.1 La commande sera déclarée acceptée si l'une au moins des conditions ci-après a été satisfaite :

- Signature du vendeur au bas d'une copie du document de commande.
- Envoi d'un accusé de réception de commande sans réserve, ou non-envoi dans les 15 jours de l'accusé de réception de commande.
- En cas de réserves stipulées dans l'accusé de réception de commande, établissement d'un document définit constatant l'accord entre les parties.
- Début de livraison des produits commandés.

2.2 L'exécution de nos commandes implique l'acceptation de nos conditions générales d'achat et l'abandon des conditions générales de ventes ou le code d'usage du fournisseur.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS :

3.1 Les seuls documents contractuels sont : le document de commande proprement dit, ainsi que les annexes dont il est fait mention sur le document proprement dit.

3.2 Toute dérogation ultérieure devra faire l'objet d'un accord écrit de notre part.

4. SOUS-TRAITANCE :

4.1 Le vendeur ne peut céder le marché.

4.2 Le vendeur ne peut sans autorisation écrite et préalable de notre part :

- sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la commande qu'habituellement il exécute lui-même.
- Constituer une association ou un groupement quelconque en vue d'exécuter la commande.

4.3 Sur demande, le vendeur pourra être amené à nous communiquer la liste de ses fournisseurs et sous-traitants en précisant l'origine et la provenance des matériels approvisionnés.

4.4 Le vendeur est tenu d'imposer à ses sous-traitants toutes obligations de nature à assurer la parfaite exécution du contrat.

5. PRESTATIONS DE SERVICE :

Le vendeur responsable d'une prestation de service, s'engage à prendre connaissance et à respecter les dispositions particulières propres à l'exécution de travaux à l'intérieur de nos établissements leurs abords ou sur nos chantiers extérieurs.

Il y est seul responsable de tout accident ou dommage, tant corporel que matériel, survenant du fait de ses prestations, de la présence de son personnel ou de son matériel.

Il est tenu de justifier à la demande de la souscription des assurances nécessaires.

6. DÉLAIS - PÉNALITÉS :

6.1 Le délai contractuel est fixé par les conditions particulières de la commande. Cette date est de rigueur et vaut mise en demeure d'avoir à livrer de plein droit par simple échéance du terme.

6.2 Les délais sont réputés :

- Prendre en considération toutes les obligations du vendeur notamment tous les essais, contrôles, remises de documents mentionnés dans la commande.
- Tenir compte des aléas du vendeur et de ses éventuels sous-traitants.
- Tenir compte d'une éventuelle variation des quantités commandées de 20% et ce quand les quantités commandées ont un caractère estimatif.

6.3 Force majeure

- Sont considérés comme cas de force majeure, les seuls faits naturels ou de l'homme, imprévisibles, irrésistibles et de caractère extérieur au vendeur, intervenant dans la limite du délai contractuel et empêchant l'exécution de la commande.
- Les arrêts de travail du vendeur et de ses sous-traitants éventuels ne constituent pas des cas de force majeure.
- Les cas de force majeure ont pour seul effet de reporter les dates d'application des pénalités de retard d'une durée au plus égale à la durée pendant laquelle l'exécution du contrat n'a pas été exécutée.
- Pour être pris en considération, tout cas de force majeure doit être signalé à l'acheteur par lettre recommandée dans les 3 jours suivant le début des faits.
- Dans le cas où un tel évènement serait de nature à provoquer un retard supérieur à trois mois, l'acheteur se réserve le droit de résilier tout ou partie du contrat, et ce, sans que le vendeur puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

6.4 Ce délai expire :

- Au moment de l'achèvement par le vendeur de la totalité de la prestation correspondante, sans aucune réserve de notre part.
- Au cas où la prestation comprend le transport, lorsque les fournitures ont été réceptionnées à l'endroit spécifié dans les conditions particulières accompagnées du bordereau de livraison (voir 9).
- Au moment où tous les documents contractuels sont remis (par exemple P.V. de contrôle, dossier de constructeur, C.C.P.U., etc...).

6.5 Toutes les dépenses nécessaires pour respecter les délais ou limiter les retards incombent au vendeur.

En cas de retard, constaté ou annoncé, l'acheteur se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de se substituer en partie ou en totalité au vendeur pour réduire le retard, dans ce cas, tous les frais engagés par l'acheteur seront répercutés au vendeur.

6.6 En cas de retard de livraison, constaté ou annoncé, l'acheteur, se réserve le droit :

- d'annuler sans préavis et sur simple avis recommandé, la commande des quantités non livrées sans préjudice de tout dommage à réclamer ou d'exiger du fournisseur le paiement des indemnités de retard (voir 6.7) jusqu'à livraison complète.

6.7 Pénalités :

Sauf indication contraire exprimée dans le document de commande, les pénalités sont applicables au vendeur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Elles seront appliquées systématiquement sans franchise au taux de 1% (un pour cent) pour chacune des deux premières semaines de retard. 2% (deux pour cent) pour chacune des semaines de retard suivantes. Elles seront appliquées sur le montant total de la commande chaque semaine commencée étant considérées comme semaine entière.

6.8 Les livraisons anticipées ne peuvent être effectuées qu'avec notre accord leur règlement n'intervenant qu'à l'échéance du délai contractuel.

7. MAGASINAGE :

L'acheteur se réserve la possibilité de reculer sans indemnité pour le vendeur, les dates d'expédition du matériel, jusqu'à trois mois après achèvement en usine, et de le stocker en attente chez le fournisseur ou ses éventuels sous-traitants.

Au cas où ce délai serait prolongé à notre demande, le vendeur doit continuer à se charger du magasinage, moyennant une indemnité à convenir, et dont le taux journalier ne sera pas supérieur à 1/20 000e (un vingt millième) de la valeur du matériel stocké.

8. SUIVI - CONTRÔLE - INSPECTION - RECETTE :

8.1 Nos agents, ceux de notre client ou de tout autre organisme désignés par nous sont susceptibles de suivre l'avancement et de contrôler, vérifier, approuver l'exécution de notre commande dans nos locaux, leurs abords, sur nos chantiers extérieurs ou ceux du vendeur et de ses sous-traitants et fournisseurs éventuels.

Dans ce cadre ils auront libre accès aux locaux concernés.

8.2 Les contrôles d'avancement et d'exécution effectués en cours de fabrication ont pour seul but de nous informer et n'engagent aucunement notre responsabilité pas plus qu'ils ne dégagent celle du vendeur.

8.3 La réception proprement dite ne peut être prononcée que par nos représentants et lorsque la prestation du vendeur est totalement achevée.

8.4 Notre acceptation ne dégage cependant pas la responsabilité du vendeur des vices cachés du produit vendu, notamment les défauts de matière ou autres, susceptibles d'apparaître ultérieurement en cours d'usinage, d'essais, de montage ou d'utilisation.

8.5 Si lors d'une recette par nos services, des fournitures vendues, il s'avère qu'un défaut ou une non-conformité ne permet pas de signer la réception, le vendeur devra :

- supporter les frais d'une mise en conformité,
- supporter les frais d'inspection qu'aura dû exposer l'acheteur.

9. ÉLÉMENTS FOURNIS PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR :

9.1 L'acheteur peut fournir gratuitement au vendeur, des éléments (modèles, plans, outillages, pièces ou matières) pour l'exécution de ses prestations.

Cela est alors précisé dans le document de commande, dans lequel est également mentionné le délai de mise à disposition.

9.2 Il incombe alors au vendeur de vérifier pour ces éléments :

- que les quantités et qualités prévues par l'acheteur sont suffisantes pour exécuter les prestations contractuelles.

- que les délais de livraison prévus par l'acheteur sont compatibles avec les délais contractuels de la commande.

- que les quantités et qualités des éléments réellement reçus sont conformes à la prévision et aux bordereaux de mise à disposition.

Dans un délai de 15 jours (quinze jours) à compter de la livraison des éléments : le vendeur est tenu d'en accuser réception à l'acheteur en reprenant leur désignation détaillée.

- L'absence de réclamation dans ce délai de quinze jours vaut reconnaissance par le vendeur de la conformité des éléments fournis par l'acheteur.

9.3 Les éléments fournis restent la propriété de l'acheteur et doivent être individualisés au nom de l'acheteur par le vendeur dans ses établissements.

9.4 Le vendeur a la garde et la responsabilité des éléments mis à sa disposition. En cas de disparition ou de détérioration le vendeur supporte le coût de leur remplacement et toutes conséquences en résultant notamment en ce qui concerne les retards d'exécution.

10. REBUTS - MISE EN CONFORMITÉ :

10.1 Dans le cas de livraison d'un matériel ou de l'exécution d'une prestation s'avérerait après réception ou mise en service non conforme aux documents contractuels, l'acheteur est en droit :

- soit de rebuter le produit et d'annuler la commande

- soit de rebuter la fourniture et d'en exiger le remplacement ou la mise en conformité par le vendeur en accord avec l'acheteur sur les moyens nécessaires et les procédés utilisés ou la mise en conformité par une entreprise de son choix au frais du vendeur.

Après élimination des défauts constatés, la fourniture sera à nouveau soumise aux contrôles et essais appropriés afin de réceptionner le produit.

10.2 Tous les frais occasionnés par le remplacement, la mise en conformité de la fourniture ou l'annulation de la commande sont à la charge du vendeur sans préjudice de l'application des pénalités et d'indemnités pour dommage et intérêts.

10.3 Dans le cas d'annulation de commande les acomptes seront remboursés immédiatement.

10.4 Les marchandises que nous aurons été amenés à refuser après livraison dans nos établissements y séjourneront aux risques et périls du vendeur.

10.5 Toute marchandise rebutée définitivement pour non-conformité à la commande devra être reprise par le vendeur dans les huit jours, suivant avis de rebut définitif. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'en facturer les frais de manutention et magasinage au vendeur ou de procéder nous-mêmes au renvoi de la marchandise en port dû.

11. EXPÉDITION :

11.1 Le vendeur est tenu de protéger le matériel pour éviter toute corrosion ou avarie pendant le transport.

Des précautions particulières devront être prises pour la protection des parties fragiles, usinées, polies et vulnérables.

11.2 Repérage

Le vendeur doit apposer sur toutes les pièces indépendantes ou ensemble, le repère complet figurant sur les documents d'identification (n plan, n nomenclature, n de pièces).

11.3 Les expéditions sont faites à l'adresse mentionnée dans le document de commande.

11.4 Si le matériel ou le produit est vendu "départ" et si le transport est géré par le vendeur pour notre compte, son acheminement au point de destination devra obligatoirement se faire aux tarifs les plus avantageux. En cas de non-respect de cette règle, le vendeur supportera les frais excédentaires qu'il aura engagés.

11.5 Les marchandises ne seront prises en charge qu'accompagnées d'un avis d'expédition.

11.6 Dans tous les cas une copie du bordereau d'expédition doit toujours être adressée par courrier séparé à l'acheteur, qu'il soit ou non destinataire du matériel livré.

Cet avis doit notamment porter :

- la référence complète de la commande et sa date,
- l'adresse de livraison,
- le détail des marchandises livrées,
- le repère des colis leur poids net et brut,
- le mode d'expédition, la date de départ et éventuellement le numéro du wagon ou du véhicule de transport routier.

12. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ :

Les approvisionnements effectués par le vendeur au titre du contrat sont identifiés par une marque rappelant les références de l'acheteur.

Cette identification qui doit être conservée au cours des différentes transformations, entraîne transfert de propriété.

Ceci est valable pour chaque élément ou pour chaque groupe d'éléments.

Toutefois le vendeur reste le gardien de ces approvisionnements et objets résultant de leur transformation et assume les risques de perte, d'endommagement et de destruction jusqu'à la livraison.

13. GARANTIE :

13.1 Le vendeur garantit sa fourniture contre tout risque de conception, de fabrication et montage pendant une durée fixée au contrat, mais qui ne peut être inférieure à un an à compter de la date de mise en service ou d'utilisation.

13.2 Pendant ce délai, toute fourniture jugée défectueuse devra être remplacée ou réparée, au choix de l'acheteur :

- soit par le vendeur,
- soit par une entreprise de son choix,

Dans les deux cas, le vendeur supportera l'intégralité des frais de toute nature entraînée par la défectuosité.

13.3 Après remise en état ou remplacement, la partie imprimée de la fourniture sera garantie dans les mêmes conditions pendant la même durée que précédemment.

14. PRIX DE BASE :

14.1 Le document de commande précise le montant de base de toutes les prestations incombant au vendeur.

14.2 Le vendeur ne peut revenir sur ce montant qui a un caractère global et forfaitaire et est censé comprendre, sans que cette énumération soit limitative, son bénéfice, tous ses frais, ses cotisations éventuelles à des organismes professionnels, les redevances et commissions diverses, tous les impôts, droits et taxes, à l'exception éventuellement de la T.V.A. et tous les risques et aléas qui en l'absence de ce caractère forfaitaire seraient susceptibles de le modifier.

14.3 Lorsque les prestations commandées par l'acheteur sont données à titre estimatif :

- les quantités à retenir pour les facturations sont celles figurant sur les nomenclatures établies et approuvées par l'acheteur et sans majoration,
- si l'écart entre les quantitatifs estimés et finaux est en plus ou en moins inférieur ou au plus égal à 20% les prix sont maintenus,
- si ce même écart est supérieur les parties se rencontrent pour déterminer les prix applicables,
- aux quantités au-delà de 20% si l'écart est en plus,
- à l'ensemble des quantités, si l'écart est en moins.

15. RÉVISIONS :

15.1 D'une façon générale et sauf si cela est spécifié dans le document de commande, les prix (voir 14) sont fermes et non-révisables.

15.2 Si le document le précise et dans le cadre des délais contractuels d'exécution les prix sont révisables.

Un prix est dit révisable s'il peut varier en hausse comme en baisse, au cours de l'exécution du contrat en fonction de la variation pendant le même temps d'une formule comportant des indices officiels connus.

La révision est alors effectuée dans les conditions prévues au contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

La révision ainsi effectuée est réputée traduire toute variation des conditions économiques pendant l'exécution du contrat.

15.3 Les réglementations ou recommandations gouvernementales confirmées par les arrêtés (par exemple : blocage des prix, limitation du jeu des formules, etc...) seront appliquées sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat.

16. TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES :

S'il s'avère nécessaire de procéder à des travaux complémentaires non prévus au contrat, ces travaux doivent être chiffrés par le vendeur dans les délais les plus courts.

Suivant le cas, il sera alors établi un avenant au contrat pour définir la procédure d'exécution de ces travaux, ou bien en cas d'urgence l'acheteur établira un ordre de service auquel seront joints ensuite les attachements signés contradictoirement pour régularisation par voie d'avenant, de la prise en compte des travaux au titre du contrat.

En aucun cas, des travaux complémentaires non prévus au contrat ne pourront être entrepris sans l'accord de l'acheteur.

17. FACTURATION :

17.1 Pour chaque terme de paiement exigible le vendeur adresse à l'acheteur (Établissement émetteur de la commande) en 3 exemplaires, une demande d'acompte ou une facture du montant correspondant.

17.2 La facture devra obligatoirement comporter :

- le nom du vendeur,
- la date de la commande et la référence acheteur,
- l'identification du terme de paiement,
- le détail des prestations dont le paiement est demandé,
- le décompte des paiements précédents et leurs dates,

En cas de révision de prix, le rappel complet de la formule de révision ainsi que la fiche de calcul.

17.3 Les factures devront être accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

17.4 La facture du vendeur ne sera prise en compte au niveau de sa date de valeur, que lorsque tous les documents qu'il a été contractuellement convenu de fournir à l'acheteur auront été reçus et rédigés conformément au contrat ou aux accords entre les parties.

18. EXÉCUTION DES PAIEMENTS :

L'ensemble des règlements s'entend par tout moyen, établi par l'acheteur, à 30 jours fin de mois (LME).

19. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

19.1 Les plans, les dessins, les modèles, les outillages établis pour notre compte ou confiés par nous, restent notre propriété et ne peuvent, sans notre autorisation écrite, être utilisés par le vendeur pour d'autres fabrications que les nôtres, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis à des tiers.

19.2 Le vendeur nous garantit contre toute réclamation relative à sa fourniture qui pourrait provenir des tiers, notamment en raison de brevets licences, marques de fabrique, dépôt de modèles, etc...

20. SUSPENSIONS - RÉOLUTION - RÉSILIATION DE LA COMMANDE :

20.1 Nous réservons la possibilité de suspendre à tout moment l'exécution de notre commande. Dans ce cas, un accord sur l'indemnité à accorder au vendeur devra intervenir, étant entendu que cette indemnité sera limitée aux dépenses supplémentaires directement occasionnées par cette suspension, à l'exclusion de tous dommages indirects ou pertes de bénéfices.

20.2 Nous nous réservons la possibilité de prononcer la résolution ou résiliation de tout ou partie de la commande en cas de manquement du vendeur à ses obligations contractuelles, dans un délai de 15 jours après mise en demeure sans préjudice des dispositions spécifiques aux retards analysés à l'article 6.6. Il en serait de même dans le cas où il s'avérerait au cours de l'exécution de la commande que son objet sera finalement refusé en partie ou en totalité si on l'achevait.

Dans de tels cas indépendamment de la restitution des acomptes déjà versés, le vendeur serait tenu à l'indemnisation intégrale des préjudices directs et indirects subis.

20.3 Si nous étions placés, par suite d'un cas de force majeure ou de circonstances provenant de notre clientèle, dans l'obligation de résilier tout ou partie de la présente commande, l'indemnité accordée à ce titre serait au plus égale au montant des frais engagés par le vendeur au moment de la résiliation compte tenu des acomptes éventuels déjà réglés.

21. PUBLICITÉ :

En aucun cas et sous aucune forme, cette commande ne peut donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans autorisation spéciale de notre part. En cas d'acceptation, le vendeur s'engage à respecter les formes de publicité et les autres conditions qui lui seraient imposées.

22. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION :

Toutes nos commandes sont soumises au droit français. En cas de différends, les Tribunaux de Paris seront, de convention expresse, seuls compétents.